



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

August 27, 2010

1044 - 1083

Le 27 août 2010

© Supreme Court of Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1044 - 1046	Demands d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1047 - 1049	Demands soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	1050 - 1051	Audience ordonnée
Judgments on applications for leave	1052 - 1073	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1074 - 1082	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1083	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

D.E

Marie-Pierre Blouin
Centre communautaire juridique de la Rive-Sud

c. (33696)

Gendarmerie royale du Canada et autres (Qc)

Michel Miller
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION : 07.05.2010

J.J.

Marie-Pierre Blouin
Centre communautaire juridique de la Rive-Sud

c. (33697)

Gendarmerie royale du Canada et autres (Qc)

Michel Miller
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION : 07.05.2010

Newcastle Recycling Ltd.

N. Cameron Murkar
Polak, McKay & Hawkshaw

v. (33772)

Municipality of Clarington (Ont.)

Ian Godfrey
Heenan Blaikie

FILING DATE: 27.07.2010

Kerry Philip Grant

Kerry Philip Grant

v. (33773)

British Columbia Labour Relations Board et al. (B.C.)

David W. Garner
British Columbia Labour Relations Board

FILING DATE: 20.07.2010

Fadila Chouik et autre

Stéphane Poulin
Bédard, Poulin

c. (33774)

Léo Bilodeau (Qc)

Maurice Dussault
Dussault Larochelle Gervais Thivierge

DATE DE PRODUCTION : 28.07.2010

Érablière M.D.F. inc. et autres

Hans Mercier
Parent, Doyon, Rancourt

c. (33777)

**Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
et autres (Qc)**

France Dionne
Régie des marchés agricoles et alimentaires du
Québec

DATE DE PRODUCTION : 29.07.2010

Kim Choe Lim et al.

Kim Choe Lim

v. (33784)

Montreal General Hospital (F.C.)

Alessandra Nosko
Borden Ladner Gervais

FILING DATE: 05.08.2010

Francis Mazhero

Francis Mazhero

v. (33785)

Government of Nunavut et al. (Nu.)

Stephen B. Mansell
A.G. of the Nuvavut Territory

FILING DATE: 10.08.2010

APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED

DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES

Sa Majesté la Reine

Michel Pennou
Service de poursuites criminelles et pénales du
Québec

c. (33775)

Michel Usereau (Qc)

Daniel Royer
Labelle, Boudrault, Côté & Associés

DATE DE PRODUCTION : 29.07.2010

Southcott Estates Inc.

J. Thomas Curry
Lenczner Slaght Royce Smith Griffin

v. (33778)

Toronto Catholic District School Board (Ont.)

Andre M. Robinson
Miller Thomson

FILING DATE: 30.07.2010

Laurent Lisio et autres

Pierre Dupras
Trudel, Nadeau

c. (33779)

Danielle Bellemare et autres (Qc)

Frédéric Maheux
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION : 03.08.2010

Michel Saint-Germain et al.

Debbie Orth
Bertschi Orth Smith

v. (33780)

Manon Gauthier (Ont.)

Ronald F. Caza
Heenan Blaikie

FILING DATE: 03.08.2010

Her Majesty the Queen

Trevor Shaw
A.G. of British Columbia

v. (33751)

Yat Fung Albert Tse et al. (B.C.)

Simon R. Buck
Wilson, Buck, Butcher & Sears

FILING DATE: 07.06.2010

Expedition Helicopters Inc.

David S. Steinberg
Pape Barristers

v. (33790)

Honeywell Inc. (Ont.)

K. Scott McLean
Fraser Milner Casgrain

FILING DATE: 12.08.2010

APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED

DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES

Century Services Inc.

Mary I.A. Buttery
Fraser Milner Casgrain

v. (33791)

Lavery, de Billy, SENCRL

Marie-Josée Hogue
Heenan Blaikie

c. (33788)

Ted Leroy Trucking Ltd. et al. (B.C.)

John McLean
Gowling Lafleur Henderson

Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (Qc)

Réal Forest
Blake, Cassels & Graydon

FILING DATE: 05.08.2010

DATE DE PRODUCTION : 09.08.2010

Ghislain Dion

Louis Gélinas
DLT Avocats

c. (33789)

Milorad Polimac

R. Philip Campbell
Lockyer Campbell Posner

v. (33783)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Julie Desbiens
Service de poursuites criminelles et pénales du
Québec

Her Majesty the Queen (Ont.)

John C. Pearson
A.G. of Ontario

DATE DE PRODUCTION : 11.08.2010

FILING DATE: 10.08.2010

Andrew P. Verdicchio

Andrew P. Verdicchio

v. (33781)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Sébastien Gagné
A.G. of Canada

FILING DATE: 04.08.2010

AUGUST 3, 2010 / LE 3 AOÛT 2010

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Morris Gordon Wilson v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (33635)

**CORAM : Binnie, Fish and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Fish et Rothstein**

2. *1356472 Alberta Ltd. et al. v. 1198952 Alberta Ltd., operating as Raleigh Foods et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (33713)
-

AUGUST 9, 2010 / LE 9 AOÛT 2010

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *John L. Natrass et al. v. Donald Weber et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (33683)

**CORAM : LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

2. *Terry W. Burry v. Eastern Regional Integrated Health Authority* (N.L.) (Civil) (By Leave) (33706)
-

AUGUST 13, 2010 / LE 13 AOÛT 2010

**CORAM : Binnie, Rothstein and Cromwell JJ.
Les juges Binnie, Rothstein et Cromwell**

1. *Vincenzo Sansalone v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33736)
-

AUGUST 16, 2010 / LE 16 AOÛT 2010

**CORAM : Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Her Majesty the Queen v. D.A.I.* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33657)
2. *Galina Kurdina v. Hanna Dief et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33731)

**CORAM : Chief Justice McLachlin and Abella and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein**

3. *Mokua Gichuru v. Workers' Compensation Appeal Tribunal et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33741)

**CORAM : Binnie, Fish and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Fish et Rothstein**

4. *Wayne Jenkins v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33733)
5. *Cathylene Bröekerv. Bennett Jones Law Firm et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (33663)

**CORAM : LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

6. *Francine Lessard c. Jacques Lesage et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33743)
7. *Jonathon David Holland, by his custodial parent and guardian ad litem Zsuzsanna Holland, and the said Zsuzsanna Holland v. Linda Maureen Marshall et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33738)
8. *Laiki Bank (Hellas) S.A. v. Vasiliki Pavlatos et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (33726)

AUGUST 23, 2010 / LE 23 AOÛT 2010

**CORAM : Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Edward Ring, Sr. et al. v. Attorney General of Canada et al.* (N.L.) (Civil) (By Leave) (33711)
2. *Imperial Tobacco Canada Limited v. Her Majesty the Queen in Right of the province of New Brunswick* (N.B.) (Civil) (By Leave) (33763)
3. *Rothmans, Inc. et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the province of New Brunswick* (N.B.) (Civil) (By Leave) (33764)

**CORAM : Binnie, Fish and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Fish et Rothstein**

4. *Edward Anthony Dooley v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33600)
5. *Marcia Jacqueline Dooley v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33701)
6. *WWK Sportsdome Inc. et al. v. D.G. Sports Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33721)

CORAM : LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron

7. *Randy Leigh Roy v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (33699)
 8. *Larry Scott Runholm v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33724)
 9. *Nathalie Deshaies c. Sous-ministre du revenu, ès qualités de liquidateur provisoire de la succession de Jeanne Groulx* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33758)
-

AUGUST 12, 2010 / LE 12 AOÛT 2010

33667 J.M.H. v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By leave)

Coram: LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The request for an oral hearing of the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49532, 2009 ONCA 834, dated November 26, 2009, is granted. The hearing is scheduled for November 1, 2010.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande pour la tenue d'une audience de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49532, 2009 ONCA 834, daté du 26 novembre 2009, est accordée. L'audition est prévue pour le 1^{er} novembre 2010.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Appeals - Powers of Court of Appeal - Crown's right to appeal from acquittal - Accused's acquittal on two counts of sexual assault overturned on appeal and new trial ordered - Trial judge failing to consider the evidence as a whole - Whether the interpretation of admissible evidence raises a question of law alone.

The complainant was 17 years old in 2006 when, she alleged, on two occasions the accused, her older male cousin, had sexual intercourse with her without her consent when she spent the night at his apartment. On both occasions, she testified that she voluntarily laid down on the bed with him and unsuccessfully resisted his sexual advances. She wrote a poem about the first alleged sexual assault and posted it to a poetry website. She told no one about the alleged assaults until five months after the second alleged assault occurred. At the accused's trial on two counts of sexual assault, he testified that he could not recall ever having slept in the same bed as the complainant and denied ever having sexually assaulted her. His counsel argued that the complainant's continued contact with the accused and delay in making any complaint was inconsistent with her later claims of sexual assault. The prosecutor filed the poem as an exhibit to assist in establishing the narrative of her complaint and to rebut the accused's submission that her conduct diminished her credibility and the reliability of her account.

September 29, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Stong J.)
(Unreported)

Accused acquitted on two counts of sexual assault

November 26, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Rouleau and Watt JJ.A.)
2009 ONCA 834

Appeal allowed; new trial ordered

April 23, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Appels - Pouvoirs de la Cour d'appel - Droit du ministère public d'interjeter appel d'un acquittement - L'acquittement de l'accusé sous deux chefs d'agression sexuelle a été infirmé en appel et un nouveau procès a été ordonné - Le juge de première instance n'a pas considéré l'ensemble de la preuve - L'interprétation de la preuve admissible soulève-t-elle une question de droit seulement?

La plaignante était âgée de 17 ans en 2006 quand, a-t-elle alléguée, l'accusé, son cousin aîné, aurait eu des rapports sexuels avec elle sans son consentement à deux occasions où elle a passé la nuit à son appartement. Dans son témoignage, elle a affirmé qu'aux deux occasions, elle s'était volontairement étendue sur le lit avec l'accusé et avait résisté sans succès à ses avances sexuelles. Elle a écrit un poème sur la première agression sexuelle présumée et l'a mis en ligne sur un site web de poésie. Ce n'est que cinq mois après la deuxième agression présumée qu'elle a parlé à quelqu'un des agressions présumées. Au procès de l'accusé sous deux chefs d'agression sexuelle, il a témoigné qu'il ne se souvenait pas de s'être couché dans le même lit que la plaignante et a nié l'avoir agressé sexuellement. Son avocat a plaidé que le fait que la plaignante ait continué à rester en rapport avec l'accusé et le délai qui s'est écoulé avant qu'elle ne porte plainte étaient incompatibles avec ses allégations ultérieures d'agression sexuelle. Le substitut du procureur général a mis en preuve le poème pour aider à établir le récit de la plainte et à réfuter la prétention de l'accusé selon laquelle le comportement de la plaignante mettait en doute sa crédibilité et la fiabilité de son récit.

29 septembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stong)
(Non publié)

Accusé acquitté relativement à deux chefs d'agression sexuelle

26 novembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Rouleau et Watt)
2009 ONCA 834

Appel accueilli; nouveau procès ordonné

23 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposées

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

AUGUST 12, 2010 / LE 12 AOÛT 2010

32355 **J.W.R. v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA032981, 2010 BCCA 66, dated February 11, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA032981, 2010 BCCA 66, daté du 11 février 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal Law – Sentencing – Long-term offender – Whether sentencing judge could reasonably conclude on the evidence that the applicant met the criteria for a long term offender designation – Whether Court of Appeal, after finding that sentencing judge erred in imposing a *Sex Offender's Information Registry Act* order, without providing written reasons, erred in failing to set aside the order to safeguard the privacy and procedural interests of the applicant.

The applicant was convicted on 12 counts of sexual and physical abuse for offences committed against his children, grandchildren, and another child between 1965 and 1988. At sentencing, the Crown applied for a dangerous offender designation. The sentencing judge granted a long-term offender designation. She ordered imprisonment totalling five years, ten years supervision and registration under the *Sex Offender Information Registration Act*, S.C. 2004, c. 10.

January 20, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Kirkpatrick J.)
2005 BCSC 75

Sentence to 5 years imprisonment, long-term offender designation granted (on a dangerous offender application), 10-years long-term supervision ordered, sex offender registration ordered

February 11, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Ryan, Donald, Groberman J.J.A.)
2010 BCCA 66; CA032981

Appeal from long-term offender designation, 10-year supervision order, and order for sex offender registration dismissed

April 12, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Détermination de la peine – Délinquant à contrôler – La juge qui a imposé la peine pouvait-elle raisonnablement conclure que le demandeur remplissait les critères d'une désignation de délinquant à contrôler? – La Cour d'appel, après avoir conclu que la juge qui a imposé la peine avait eu tort de prononcer une ordonnance en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, sans fournir de motifs écrits, a-t-elle eu tort de ne pas annuler l'ordonnance pour protéger la vie privée et les intérêts procéduraux du demandeur?

Le demandeur a été déclaré coupable sous douze chefs d'accusations d'abus sexuels et de sévices physiques commis contre ses enfants, ses petits-enfants et un autre enfant entre 1965 et 1988. Au stade de la détermination de la peine, le

ministère public a demandé à ce que le demandeur soit désigné délinquant dangereux. La juge qui a imposé la peine a prononcé une désignation de délinquant à contrôler. Elle a imposé une peine d'emprisonnement de cinq ans au total, ordonné une supervision de dix ans et ordonné son enregistrement en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004, ch. 10.

20 janvier 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Kirkpatrick)
2005 BCSC 75

Demandeur condamné à un emprisonnement de cinq ans, une désignation de délinquant à contrôler (sur une demande de désignation de délinquant dangereux), une supervision à long terme de dix ans et un enregistrement au registre des délinquants sexuels

11 février 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Ryan, Donald et Groberman)
2010 BCCA 66; CA032981

Appel de la désignation de délinquant à contrôler, de la supervision de dix ans et de l'enregistrement au registre des délinquants sexuels, rejeté

12 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33627 **Donna Arnold et al. v. Empire Life Insurance Company** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Fish and Rothstein JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49718, 2010 ONCA 3, dated January 8, 2010, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49718, 2010 ONCA 3, daté du 8 janvier 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Negligence - Tort of negligent misrepresentation - Whether actionable - Whether the Court of Appeal erred in its approach to duty of care - Whether the Court of Appeal's decision is at odds with the decision in *Manufacturers Life Insurance Company v. City of Winnipeg* 2009 MBCA 83 which recognized that there can be proximity to more than one party - Whether the Court of Appeal erred in its analysis of three of the five elements of negligent misrepresentation, namely duty of care, standard of care and reliance - This Court last considered the issue in *Hercules Management v. Ernst & Young*, [1997] 2 S.C.R. 165 - Whether the lower courts' decisions will create confusion in many subsequent cases if left unclarified by this Court.

The Applicant investors were limited partners in a London condominium complex. The mortgagee Colonia provided the limited partners with loans through a fractured mortgage arrangement. A renewal letter sent to the investors implicitly represented that the project had no property tax arrears. The mortgagee subsequently became aware of outstanding taxes. The general partner in the project agreed to pay the tax arrears but failed to do so. By the time the Applicant investors learned of the tax arrears, the project was no longer salvageable. The mortgagee sued the investors to recover the deficiency under the mortgage arrangement following power of sale proceedings. The investors claimed damages from the mortgagee for negligent misrepresentation, or alternatively, breach of fiduciary duty. The trial judge held the mortgagee was entitled to a declaration of its entitlement to recover the mortgage debt. The investors' counterclaims were dismissed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION

November 18, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Archibald J.)

Action by mortgagee for deficiency remaining on a mortgage allowed; counterclaim for negligent misrepresentation dismissed

January 8, 2010
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, Rouleau and Watt JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 3

Appeal dismissed

March 31, 2010
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Négligence - Délit de déclaration inexacte faite par négligence - Le délit est-il judiciairement réparable? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans la manière dont elle a traité l'obligation de diligence? - L'arrêt de la Cour d'appel est-il incompatible avec l'arrêt *Manufacturers Life Insurance Company c. City of Winnipeg* 2009 MBCA 83 qui reconnaît qu'il peut y avoir un lien étroit avec plus d'une partie? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son analyse de trois des cinq éléments de la déclaration inexacte faite par négligence, à savoir l'obligation de diligence, la norme de diligence et la confiance? - Cette Cour a considéré cette question le plus récemment dans l'arrêt *Hercules Management c. Ernst & Young*, [1997] 2 R.C.S. 165 - Les décisions des juridictions inférieures créeront-elles de la confusion dans plusieurs affaires subséquentes si cette Cour ne clarifie pas ces questions?

Les investisseurs demandeurs étaient des commanditaires d'un complexe de condominiums à London. La créancière hypothécaire Colonia avait consenti aux commanditaires des prêts dans le cadre d'un arrangement de « prêt hypothécaire fragmenté » (*fractured mortgage*). Une lettre de renouvellement envoyée aux investisseurs laissait implicitement entendre qu'aucun arriéré de taxes foncières ne grevait le projet. Par la suite, la créancière hypothécaire a eu connaissance de taxes impayées. Le commandité du projet a accepté de payer les arriérés de taxes, mais il ne l'a pas fait. Lorsque les investisseurs demandeurs ont pris connaissance des arriérés de taxes, le projet n'était plus récupérable. La créancière hypothécaire a poursuivi les investisseurs pour recouvrer l'insuffisance de l'actif en vertu de l'arrangement hypothécaire après les procédures de pouvoir de vente. Les investisseurs ont demandé des dommages-intérêts de la créancière hypothécaire pour assertion inexacte et négligente ou, à titre subsidiaire, pour manquement à l'obligation fiduciaire. Le juge de première instance a statué que la créancière hypothécaire avait droit à un jugement déclaratoire de son droit de recouvrer sa créance hypothécaire. Les demandes reconventionnelles des investisseurs ont été rejetées. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

18 novembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Archibald)

Action de la créancière hypothécaire pour insuffisance de l'actif pour acquitter le solde d'un prêt hypothécaire, accueillie; demande reconventionnelle pour déclaration inexacte faite par négligence, rejetée

8 janvier 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge MacFarland, Rouleau et Watt)
Référence neutre: 2010 ONCA 3

Appel rejeté

31 mars 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

33674 **Clearwater Seafoods Limited Partnership, a Nova Scotia Limited Partnership v. Cecil Boutcher and Clyde Knickle** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 311111, 2010 NSCA 12, dated February 23, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 311111, 2010 NSCA 12, daté du 23 février 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Employment law – Wrongful dismissal – Administrative law – Appeals – Whether the duty to mitigate applies to a severance provision in an employment contract – Whether an appellate court can go behind the trial judge's factual findings.

The respondents, Cecil Boutcher and Clyde Knickle captained scallop vessels for the applicant, Clearwater Seafoods Ltd. Their employment ended with Clearwater in January 2005 and they sued for wrongful dismissal. The trial judge found Clearwater had dismissed the two without cause and Captain Knickle was awarded damages but the judge found Captain Boutcher's failure to mitigate disentitled him to damages. The Court of Appeal allowed Captain Boutcher's appeal from the ruling he failed to mitigate and awarded Captain Boutcher damages but dismissed his other grounds of appeal. The Court of Appeal dismissed Captain Knickle's appeal and Clearwater's cross-appeal.

August 6, 2009
Supreme Court of Nova Scotia
(MacLellan J.)
Neutral citation: 2009 NSSC 107

Captain Boutcher not entitled to any damages against Clearwater and Captain Knickle awarded damages against Clearwater

February 23, 2010
Nova Scotia Court of Appeal
(Fichaud, Hamilton and Beveridge JJ.A.)
Neutral citation: 2010 NSCA 12

Cecil Boutcher's appeal allowed in part; Clyde Knickle's appeal dismissed and Clearwater's cross-appeal dismissed

April 23, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi – Congédiement injustifié – Droit administratif – Appels – L'obligation d'atténuer le préjudice s'applique-t-elle à une disposition de départ prévue dans un contrat de travail? – Une cour d'appel peut-elle revoir les conclusions de fait du juge de première instance?

Les intimés, Cecil Boutcher et Clyde Knickle ont été capitaines de pétoncliers pour la demanderesse, Clearwater Seafoods Ltd. Leur emploi chez Clearwater a pris fin en janvier 2005 et ils ont intenté une poursuite pour congédiement injustifié. Le juge de première instance a conclu que Clearwater avait congédié les deux intimés sans motif et il a accordé des dommages-intérêts au capitaine Knickle; toutefois, le juge a conclu que parce que capitaine Boutcher n'avait pas atténué le préjudice, il n'avait pas droit à des dommages-intérêts. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par le capitaine Boutcher de la décision selon laquelle il n'avait pas atténué le préjudice et lui a accordé des dommages-intérêts, mais a rejeté ses autres motifs d'appel. La Cour d'appel a rejeté l'appel du capitaine Knickle et l'appel incident de Clearwater.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION

6 août 2009
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge MacLellan)
Référence neutre: 2009 NSSC 107

Le capitaine Boutcher n'a pas droit à des dommages-intérêts contre Clearwater et le capitaine Knickle se voit accorder des dommages-intérêts contre Clearwater

23 février 2010
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Fichaud, Hamilton et Beveridge)
Référence neutre: 2010 NSCA 12

Appel de Cecil Boutcher accueilli en partie; appel de Clyde Knickle rejeté et appel incident de Clearwater, rejeté

23 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33686 **Procter & Gamble Inc. v. Minister of Finance** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50270, 2010 ONCA 149, dated March 1, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50270, 2010 ONCA 149, daté du 1er mars 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation – Retail sales tax – Taxpayer and Minister dispute whether taxpayer must pay retail sales tax on the payments it makes to a third party for the lease of wooden pallets used to ship packaged consumer goods – What degree of specificity is required of a legislature when it seeks to enact retroactive legislation that affects an existing judicial decision – Whether it is necessary for the retroactive legislation to expressly indicate the intention to “overtum” the judicial decision as it applies to the successful litigant – *Retail Sales Tax Act*, R.S.O. 1990 c. R-31 – *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008*, S.O. 2008, c.7.

Procter and Gamble Inc. (“P&G”) rents wooden pallets from a third party to ship packaged consumer goods. After delivery, the third party collects the pallets and charges P&G for their use and uses the pallets again for its consumers, including P&G. P&G and the respondent Minister have long disputed whether P&G must pay retail sales tax on the payments it makes to the third party for the lease of the pallets. P&G made applications to the Minister for refunds on the basis it had paid the tax in error. The Minister refused the applications and confirmed the assessment on appeal. P&G commenced various Notices of Appeal and concurrently commenced an application under Rule 14 of the Ontario *Rules of Civil Procedure* for a declaration that the retail sales tax it had been paying on the pallets since December 1, 1999, was not payable.

On August 30, 2006, the Ontario Superior Court granted this declaration which was upheld by the Court of Appeal on November 16, 2007. The Minister filed a leave application in the Supreme Court of Canada that was later abandoned. Instead, it responded with legislative action – it amended the *Retail Sales Tax Act* on May 14, 2008, by broadening the definition of “returnable container” and the amending statute provided the amended definition “shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.”

On October 16, 2008, the Minister sought a determination in the Superior Court (as part of P&G’s assessment appeals) as to whether the retroactive amendment applied to P&G. The motion judge found the retroactive amendment applied to P&G. The Court of Appeal agreed and dismissed P&G’s appeal.

February 27, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Campbell J.)
2009 CanLII 9475

Amendments to the *Retail Sales Tax Act* apply

March 1, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Simmons and Juriansz JJ.A.)
2010 ONCA 149

P&G's appeal dismissed

April 30, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Taxe de vente au détail – Le contribuable et le ministre ne s'entendent pas sur la question de savoir si le contribuable doit payer la taxe de vente au détail sur les paiements qu'il fait à un tiers pour la location de palettes de bois utilisées pour le transport de biens de consommation emballés – Quel degré de spécificité est exigé d'une législation lorsqu'elle cherche à édicter une législation rétroactive qui a une incidence sur une décision judiciaire rendue? – Est-il nécessaire que la législation rétroactive prévoie expressément l'intention d'« infirmer » la décision judiciaire telle qu'elle s'applique au plaideur qui a eu gain de cause? – *Loi sur la taxe de vente au détail*, L.R.O. 1990 ch. R-31 – *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits*, L.O. 2008, ch. 7.

Procter and Gamble Inc. (« P&G ») loue des palettes de bois d'un tiers pour le transport de biens de consommation emballés. Après la livraison, le tiers reprend les palettes, facture leur utilisation à P&G et utilise les palettes de nouveau pour ses clients, y compris P&G. P&G et le ministre ne s'entendent pas depuis longtemps sur la question de savoir si P&G doit payer la taxe de vente au détail sur les paiements que P&G fait aux tiers pour la location des palettes. P&G a fait des demandes de remboursement au ministre, alléguant avoir payé la taxe par erreur. Le ministre a rejeté les demandes et a confirmé la cotisation en appel. P&G a introduit divers avis d'appel et a introduit en même temps une demande fondée sur la règle 14 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario en vue d'obtenir un jugement déclarant que la taxe de vente au détail qu'elle payait à l'égard des palettes depuis le 1^{er} décembre 1999 n'était pas exigible.

Le 30 août 2006, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a prononcé un jugement déclaratoire qui a été confirmé par la Cour d'appel le 16 novembre 2007. Le ministre a déposé une demande d'autorisation à la Cour suprême du Canada qui a été abandonnée par la suite. Il a plutôt donné suite à ce jugement par une action législative – il a modifié la *Loi sur la taxe de vente au détail* le 14 mai 2008 en élargissant la définition du terme « contenant réutilisable » et la loi modificative prévoyait que la définition modifiée est réputée être entrée en vigueur le 7 mai 1997.

Le 16 octobre 2008, le ministre a demandé à la Cour supérieure (dans le cadre des appels de cotisations interjetés par P&G) de statuer sur la question de savoir si la modification rétroactive s'appliquait à P&G. Le juge saisi de la motion a conclu que la modification rétroactive s'appliquait à P&G. La Cour d'appel lui a donné raison et a rejeté l'appel de P&G.

27 février 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Campbell)
2009 CanLII 9475

Les modifications de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent

1^{er} mars 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Simmons et Juriansz)
2010 ONCA 149

Appel de P&G rejeté

30 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33707 Dong Zhe Li and Dong Hu Li v. Minister of Citizenship and Immigration (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-251-09, 2010 FCA 75, dated March 17, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-251-09, 2010 CAF 75, daté du 17 mars 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Immigration - Inadmissibility and removal - Pre-removal risk assessment - Convention refugees - Application for protection - Judicial review - Exclusion orders issued against Applicant brothers after they failed to leave Canada when their visas expired - Applicants later applying for pre-removal risk assessment (PRRA) under s. 112 of *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 - PRRA officer concluding that brothers were persons described in s. 112(3)(c) and therefore excluded from refugee protection - Judicial review judge setting aside PRRA officer's decision and sending matter back for re-determination - Whether refugee claimants can be denied an oral hearing when credibility issues are at stake.

The Applicant brothers, citizens of the People's Republic of China, were admitted to Canada pursuant to Temporary Resident Visas. When their visas expired, they did not leave the country as required and exclusion orders were issued against them. The brothers' challenge to the validity of the exclusion orders was dismissed by the Federal Court. In the interim, public officials in China issued warrants for the arrest of the brothers, alleging that they and others had committed theft of more than 170 million yuan, which amounts to approximately 24 million Canadian dollars, by negotiable instruments fraud. The brothers brought applications for protection under s. 112 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, a proceeding known as a pre-removal risk assessment (PRRA). While they were found to be excluded from refugee protection by virtue of s. 98 of the Act, they were also found to be at risk of torture if returned to China. The result is that while they are denied the status of persons in need of protection, the enforcement of the removal orders against them will be stayed for an indeterminate period, unless it is determined that they are subject to removal pursuant to s. 113(d) of the Act.

The Applicants' applications for judicial review were allowed. The Federal Court of Appeal allowed the Respondent Minister's appeal, set aside the application judge's decision and dismissed the application for judicial review.

June 9, 2009
Federal Court
(Heneghan J.)
2009 FC 623

Application for judicial review allowed

March 17, 2010
Federal Court of Appeal
(Noël, Pelletier and Layden-Stevenson JJ.A.)
2010 FCA 75

Appeal allowed and application for judicial review dismissed

May 13, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Immigration - Interdiction de territoire et renvoi - Examen des risques avant renvoi - Réfugiés au sens de la Convention - Demande de protection - Contrôle judiciaire - Mesures d'exclusion prises contre les frères demandeurs après qu'ils ont omis de quitter le Canada à l'expiration de leurs visas - Les demandeurs ont par la suite demandé un examen des risques avant renvoi (ERAR) en vertu de l'art. 112 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 - L'agente d'ERAR a conclu que les frères étaient exclus du droit d'asile parce qu'ils étaient visés par l'al. 112(3) c) - La juge saisie de la demande de contrôle judiciaire a annulé la décision de l'agente d'ERAR et a renvoyé l'affaire à un autre agent pour qu'il rende une nouvelle décision - Peut-on refuser une audience orale aux demandeurs d'asile lorsque des questions de crédibilité sont en jeu?

Les frères demandeurs, citoyens de la République populaire de Chine, ont été admis au Canada en vertu de visas de résidents temporaires. À l'expiration de leurs visas, ils n'ont pas quitté le pays comme ils étaient tenus de le faire et des mesures d'exclusion ont été prises contre eux. Les frères ont contesté la validité des mesures d'exclusion devant la Cour fédérale, qui a rejeté leur contestation. Dans l'intervalle, les autorités publiques chinoises ont lancé des mandats d'arrêt visant les frères dans lesquels il était allégué qu'ils avaient commis, avec d'autres individus, un vol de plus de 170 millions de yuan, ce qui correspond à environ 24 millions de dollars canadiens, en fraudant des titres négociables. Les frères ont présenté des demandes de protection en vertu de l'article 112 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans le cadre d'une procédure connue sous le nom d'examen des risques avant renvoi (ERAR). La Cour a conclu à leur exclusion de la protection accordée aux réfugiés par application de l'article 98 de la Loi, mais a estimé qu'ils seraient exposés au risque d'être torturés s'ils devaient retourner en Chine. Ainsi, même si la qualité de personnes à protéger leur a été refusée, l'exécution des mesures de renvoi prises contre eux a été suspendue pour une durée indéterminée, sous réserve de leur éventuel renvoi en vertu de l'alinéa 113d) de la Loi.

Les demandes de contrôle judiciaire présentées par les demandeurs ont été accueillies. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel du ministre intimé, annulé la décision de la juge de première instance et a rejeté la demande de contrôle judiciaire.

9 juin 2009
Cour fédérale
(Juge Heneghan)
2009 FC 623

Demande de contrôle judiciaire accueillie

17 mars 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Pelletier et Layden-Stevenson)
2010 FCA 75

Appel accueilli et demande de contrôle judiciaire rejetée

13 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33709 **M.T. v. R.C.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019035-088, 2010 QCCA 493, dated March 16, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019035-088, 2010 QCCA 493, daté du 16 mars 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE AND ON PARTY)

Procedural Law – Natural justice – Procedural fairness – Reasonable apprehension of bias – Remedy – Applicant alleging that comments made by the trial judge raised a reasonable apprehension of bias, and that a new trial should be ordered – Whether the Court of Appeal erred in finding that the comments did not give rise to a reasonable apprehension of bias – Whether *Cardinal v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, applied to this case.

The parties were married in Montréal in 1986, and had two children, in 1989 and in 1991. On August 28, 2008, after a six-day trial, the Superior Court pronounced the divorce of the parties, adjudicated several claims for corollary relief, issued various declarations and orders respecting the division of the family patrimony, ordered the cancellation of two notices of legal hypothecs affecting the family residence, dismissed the respondent's claim for a compensatory allowance of \$400,000, and ordered the applicant to pay to the respondent a provision for costs of \$20,000. The credibility of the applicant was a major issue.

On appeal, applicant argued, notably, that comments made by the trial judge during trial and in his judgment raised a reasonable apprehension of bias, and that a new trial should be ordered. The Court of Appeal dismissed the appeal, noting that, while some of the judge's comments were "unnecessary" and "inappropriate" (para. 25), they did not give rise to a reasonable apprehension of bias in the context of the entirety of the case. In its view, the bases on which the trial judge concluded that the applicant's testimony was not credible were directly related to the evidence, and much of the applicant's evidence was implausible or "contradicted by objective facts" (para. 27).

August 28, 2008
Superior Court of Quebec
(Guthrie J.)
2008 QCCS 3830

Divorced pronounced; various orders and declarations made

March 16, 2010
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Morissette, Hilton and Giroux J.J.A.)
2010 QCCA 493

Appeal dismissed

May 14, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Procédure - Justice naturelle - Équité procédurale - Crainte raisonnable de partialité - Réparation - Le demandeur allègue que des commentaires faits par le juge de première instance ont fait naître une crainte raisonnable de partialité et qu'un nouveau procès devrait être ordonné - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les commentaires ne faisaient pas naître de crainte raisonnable de partialité? - L'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643 s'appliquait-il en l'espèce?

Les parties se sont mariées à Montréal en 1986 et ont eu deux enfants, en 1989 et en 1991. Le 28 août 2008, au terme d'un procès de six jours, la Cour supérieure a prononcé le divorce des parties, a tranché plusieurs réclamations de mesures accessoires, a rendu plusieurs jugements déclaratoires et ordonnances sur le partage du patrimoine familial, a ordonné l'annulation de deux avis d'hypothèques légales grevant la résidence familiale, a rejeté la réclamation de l'intimée pour prestation compensatoire de 400 000 \$ et a ordonné au demandeur de payer à l'intimée une provision pour frais de 20 000 \$. La crédibilité du demandeur était une importante question en litige.

En appel, le demandeur a plaidé notamment que les commentaires prononcés par le juge de première instance pendant le procès et dans son jugement faisaient naître une crainte raisonnable de partialité et qu'un nouveau procès devrait être ordonné. La Cour d'appel a rejeté l'appel, notant que même si certains commentaires du juge étaient [TRADUCTION] « superflus » et « inopportuns » (par. 25), ils ne faisaient pas naître de crainte raisonnable de partialité dans le contexte de l'affaire prise dans son ensemble. À son avis, les fondements sur lesquels le juge de première instance s'est appuyé pour conclure que le témoignage du demandeur n'était pas crédible étaient directement liés à la preuve et une bonne partie du témoignage du demandeur était peu plausible ou [TRADUCTION] « contredite par des faits objectifs » (par. 27).

28 août 2008
Cour supérieure du Québec
(Juge Guthrie)
2008 QCCS 3830

Divorce prononcé; diverses ordonnances et jugements
déclaratoires rendus

16 mars 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Morissette, Hilton et Giroux)
2010 QCCA 493

Appel rejeté

14 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33710 **Z.D. v. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Monique Cauchy, Denise Dufour et Directeur de la protection de la jeunesse** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020221-099, 2010 QCCA 502, dated March 15, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020221-099, 2010 QCCA 502, daté du 15 mars 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE AND ON PARTY)

Civil procedure – Motion to dismiss appeal – Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal.

In 2007, the Director of Youth Protection received a report regarding the situation of the Applicant's child. The Respondents Monique Cauchy and Denise Dufour were assigned to the case by the Director. An application was made to the Court of Québec, Youth Division for measures to ensure the child's security and development. In 2009, the Applicant filed a motion to institute proceedings against the Respondents in the Superior Court. The Applicant sought \$95,000 in damages. The Respondents moved for dismissal of the action. The Superior Court granted the motions to dismiss and dismissed the action on the basis that it was unfounded in law, even if the alleged facts were true.

The judge noted that the facts alleged by the Applicant [TRANSLATION] “in no way demonstrate bad faith on the part of the [Respondents], seriously unjust conduct or a deliberate intention to violate the Act” (para. 8). Moreover, the Director and his employees were exercising the authority granted to them in ss. 32 and 33 of the *Youth Protection Act*, R.S.Q., c. P-34.1. Finally, although the Commission was designated as a party to the proceedings instituted by the Director in the Court of Québec, it [TRANSLATION] “[had] assumed none of the duties conferred on it in sections 23 *et seq.* of the Act, as the case was already before that court, and the [Applicant] had made no complaint regarding the facts of the case” (para. 18).

On appeal, the Court of Appeal granted the Respondents' motions to dismiss. With respect to the Commission, it noted that the allegations of the motion to institute proceedings could not possibly lead to a finding of fault, [TRANSLATION] "let alone of a compensable injury" (para. 1). With respect to the Director and his employees, it noted that [TRANSLATION] "[e]ven if the allegations in the [Applicant's] motion to institute proceedings are assumed to be true, the motion does not establish a *prima facie* fault giving rise to liability, to say nothing of the relative immunity enjoyed by the DYP and his employees in the performance of their duties" (para. 4).

November 12, 2009
Quebec Superior Court
(Prévost J.)
2009 QCCS 5239

Motions to dismiss granted; motion to institute proceedings dismissed

March 15, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Dalphond and Léger JJ.A.)
2010 QCCA 502

Motions to dismiss appeal granted

May 13, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER ET VISANT UNE PARTIE)

Procédure civile – Requête en rejet d'appel – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel?

En 2007, le Directeur de la protection de la jeunesse reçoit un signalement relativement à la situation de l'enfant du demandeur. Les intimées Monique Cauchy et Denise Dufour sont assignées au dossier par le Directeur. La Cour du Québec, chambre de la jeunesse, est saisie afin d'obtenir des mesures permettant d'assurer la sécurité et le développement de l'enfant. En 2009, le demandeur dépose une requête introductive d'instance à la Cour supérieure contre les intimés. Il leur réclame une somme de 95 000 \$ à titre de dommages et intérêts. Les intimés soulèvent l'irrecevabilité de la demande. La Cour supérieure accueille les requêtes en irrecevabilité et rejette le recours, le jugeant non fondé en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais.

Le juge note que les faits allégués par le demandeur « ne démontrent aucunement la mauvaise foi des [intimés], un comportement gravement injuste ou leur intention délibérée de violer la Loi » (par. 8). De plus, le Directeur et ses préposées ont exercé les pouvoirs que leur confèrent les art. 32 et 33 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., ch. P-34.1. Enfin, même si la Commission a été désignée comme partie dans les procédures entreprises par le Directeur devant la Cour du Québec, elle « n'a assumé aucune des responsabilités que lui confèrent les articles 23 et suivants de la Loi puisque le tribunal était déjà saisi de l'affaire et que le demandeur n'a porté aucune plainte au sujet des faits de ce dossier » (par. 18).

En appel, la Cour d'appel accueille les requêtes en rejet d'appel présentées par les intimés. Elle note, pour ce qui est de la Commission, que les allégations de la requête introductive d'instance ne permettent aucunement de conclure à une quelconque faute « et, encore moins, d'un préjudice susceptible d'être compensé » (par. 1). Quant au Directeur et à ses préposés, elle souligne que « [m]ême en tenant pour avérées les allégations de la requête introductive d'instance [du demandeur], celle-ci ne démontre pas, *prima facie*, une faute indemnisable en droit, sans parler de l'immunité relative dont doit bénéficier la DPJ et ses employés dans l'exécution de leur fonction » (par. 4).

Le 12 novembre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Prévost)
2009 QCCS 5239

Requêtes en irrecevabilité accueillies; requête introductive d'instance rejetée

JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION

Le 15 mars 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Dalphond et Léger)
2010 QCCA 502

Requêtes en rejet d'appel accueillies

Le 13 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33719 **Henry Heidt and Angela Young v. TCR Holding Corporation** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51033, 2010 ONCA 233, dated March 30, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51033, 2010 ONCA 233, daté du 30 mars 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Commercial law – Corporations – Amalgamation – Contracts – Remedies – Equity – Relief – Rectification – When a court exercises its inherent jurisdiction to grant equitable relief of rescission or rectification is it required to consider and follow the distinct and settled principles and tests that apply to such equitable relief, or does it have limitless power to grant such equitable relief which creates a new remedy in equity based solely upon this inherent jurisdiction of the court itself– Whether the inherent jurisdiction of the court can be exercised to completely void a transaction *nunc pro tunc* effectively making a transaction void *ab initio* and defeating the intent and purpose of validly enacted legislation – Whether an award of costs against a third party intervener in an application to set aside a transaction, where third party rights are not only affected but through rescission would be extinguished, shift the risk of the burden of the mistake to the innocent third party?

The respondent, TCR Holding Corporation (“TCR”) applied to the Superior Court to set aside a 2008 amalgamation among itself and three subsidiary corporations. As a result of the amalgamation, TCR was liable on a guarantee of a promissory note given by one of the amalgamating corporation in 2000. The applicants, Henry Heidt and Angela Young, are the holders of the guarantee and took the position the 2008 amalgamation should stand. The application judge ordered the amalgamation be set aside *nunc pro tunc* to the date of amalgamation. The Court of Appeal dismissed Mr. Heidt and Ms. Young’s appeal.

August 19, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Newbould J.)

Amalgamation of TCR Holding Corp., 1420846 Ontario Ltd., 991 Victoria North Ltd. and Ferris Drive Ltd. set aside *nunc pro tunc* to May 20, 2008, the date of amalgamation.

March 30, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, MacPherson and MacFarland JJ.A.)
2010 ONCA 233

Mr. Heidt and Ms. Young’s appeal dismissed

May 31, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial - Sociétés par actions - Fusion - Contrats - Recours - Équité - Redressement - Rectification - Lorsqu'un tribunal exerce sa compétence inhérente d'accorder le redressement équitable de résiliation ou de rectification, est-il tenu de considérer et d'appliquer les principes et critères distincts et établis qui s'appliquent à ce redressement équitable, ou a-t-il la compétence illimitée d'accorder ce redressement équitable, ce qui a pour effet de créer un nouveau recours en équité fondé uniquement sur la compétence inhérente du tribunal lui-même? - La compétence inhérente du tribunal peut-elle être exercée de manière à annuler complètement et rétroactivement une opération, ce qui a pour effet de rendre l'opération nulle *ab initio* et de priver une loi validement édictée de son objet et de son but? - La condamnation d'un tiers intervenant aux dépens dans une demande d'annulation d'opération, alors que les droits du tiers sont touchés, voire éteints par une éventuelle résiliation, a-t-elle pour effet de déplacer le fardeau de l'erreur au tiers de bonne foi?

L'intimée, TCR Holding Corporation (« TCR ») a demandé à la Cour supérieure d'annuler la fusion, réalisée en 2008, de cette société et trois filiales. À la suite de la fusion, TCR était responsable en vertu d'une garantie d'un billet à ordre donné par une des sociétés fusionnantes en 2000. Les demandeurs, Henry Heidt et Angela Young sont détenteurs de la garantie et ont fait valoir que la fusion devait être maintenue. Le juge de première instance a ordonné que la fusion soit annulée rétroactivement à la date de la fusion. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Heidt et de Mme Young.

19 août 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Newbould)

Fusion de TCR Holding Corp., 1420846 Ontario Ltd.,
991 Victoria North Ltd. et Ferris Drive Ltd. annulée
rétroactivement au 20 mai 2008, la date de la fusion.

30 mars 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, MacPherson et MacFarland)
2010 ONCA 233

Appel de M. Heidt et de Mme Young, rejeté

31 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33720 **Deborah J. Kelly (formerly styled Deborah J. Hawkes) v. Prince Edward Island Human Rights Commission and Attorney General of Prince Edward Island** (P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division, Number S1-CA-1176, 2010 PECA 06, dated March 16, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section d'appel, numéro S1-CA-1176, 2010 PECA 06, daté du 16 mars 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Civil procedure - Costs - Judicial review - Decision of Chairperson of Human Rights Commission - Applicant succeeding in her application for judicial review of a decision not to appoint a panel of inquiry to investigate her complaint of discrimination - Costs not awarded - Whether lower class members of society are denied access to justice and judicial review of decisions from boards which have a negative effect on their lives because awards for costs are at the discretion of the trial judge and may fail to be overturned on appeal.

In 2003, Ms. Kelly filed complaints with the Prince Edward Island Human Rights Commission alleging discrimination by the Prince Edward Island Welfare Assistance Appeal Board on the basis of source of income, association, political

JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION

belief and sexual orientation because her child support was being counted as income, thereby reducing her entitlement to social assistance. The Executive Director of the Commission dismissed her complaint on the basis that it was without merit. This decision was then upheld by the Chairperson of the Commission. In 2009, Ms. Kelly applied for judicial review.

May 14, 2009
Supreme Court of Prince Edward Island,
Trial Division
(MacDonald J.)
2009 PESC

Applicant's application for judicial review granted;
Chairperson directed to appoint a panel of inquiry; No
order as to costs

March 16, 2010
Supreme Court of Prince Edward Island,
Appeal Division
(Jenkins C.J., Murphy and Taylor J.J.A.)
2010 PECA 06

Applicant's appeal on the issue of costs dismissed

May 14, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Procédure civile - Dépens - Contrôle judiciaire - Décision du président de la Commission des droits de la personne - La demanderesse a gain de cause dans sa demande de contrôle judiciaire de la décision de ne pas nommer un comité pour enquêter sur sa demande de discrimination - Dépens non adjugés - Les membres des classes défavorisées de la société se voient-ils refuser l'accès à la justice et au contrôle judiciaire de décisions rendues par des organismes administratifs qui ont un effet négatif sur leurs vies parce que les adjudications de dépens se font à la discrétion du juge de première instance et ne seront peut-être pas infirmées en appel?

En 2003, Mme Kelly a déposé des plaintes à la Commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard, alléguant la discrimination du Welfare Assistance Appeal Board de l'Île-du-Prince-Édouard fondée sur la source de revenu, l'association, les croyances politiques et l'orientation sexuelle parce que sa pension alimentaire pour enfant était considérée comme un revenu, réduisant ainsi son droit à l'aide sociale. Le directeur exécutif a rejeté sa plainte au motif qu'elle était sans fondement. Cette décision a alors été confirmée par le président de la Commission. En 2009, Mme Kelly a présenté une demande de contrôle judiciaire.

14 mai 2009
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
Section de première instance
(Juge MacDonald)
2009 PESC

Demande de contrôle judiciaire présentée par la
demanderesse, accueillie; le tribunal ordonne au
président de nommer un comité d'enquête; sans frais

16 mars 2010
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
Section d'appel
(Juge en chef Jenkins, juges Murphy et Taylor)
2010 PECA 06

Appel de la demanderesse sur la question des dépens,
rejeté

14 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33728 Deborah J. Kelly (formerly styled Deborah J. Hawkes) v. Prince Edward Island Human Rights Commission (P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division, Number S1-CA-1181, 2010 PECA 7, dated April 14, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section d'appel, numéro S1-CA-1181, 2010 PECA 7, daté du 14 avril 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Human rights - Discriminatory practices - Sexual orientation - Applicant screened out of a competition for a position as a youth worker - Decision of the Prince Edward Island Human Rights Commission decision not to convene a board of inquiry to investigate her complaint - Whether lower class members of society who reside in Canada are going to continue to be denied access to justice, judicial review, the democratic check and balance of the decisions from legislated boards and commissions which have a negative effect on their lives due to the fact that they are forced to represent themselves and thus, for the most part, have ineffective legal representation thus, no access to justice, and could pay for the judicial review presumably for the rest of their lives.

In 2005, Ms. Kelly was screened out of the competition for a position as a youth group leader in a family violence prevention program. She filed a human rights complaint against the employer alleging, *inter alia*, that this was due to her sexual orientation as a bisexual person living in a lesbian relationship. At the time, Ms. Kelly was a public figure, known for her support for a person charged with the assault and harassment of his wife. The employer denied any knowledge of Ms. Kelly's sexual orientation and asserted that there were reasonable, non-discriminatory reasons for the refusal to interview her for the position. The Executive Director of the Human Rights Commission concluded that there was insufficient evidence of discrimination on the basis of sexual orientation or association with bisexual or lesbian persons to warrant sending the matter to a public inquiry. This decision was confirmed by the Chairperson and the complaint was dismissed on October 1, 2007. Ms. Kelly sought judicial review of that decision.

June 9, 2009
Supreme Court of Prince Edward Island,
Trial Division
(Campbell J.)

Ms. Kelly's application for judicial review dismissed

April 14, 2010
Supreme Court of Prince Edward Island,
Appeal Division
(Jenkins C.J., Murphy and Cheverie J.J.A.)

Appeal dismissed

June 10, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne - Pratiques discriminatoires - Orientation sexuelle - La demanderesse a été éliminée d'un concours pour le poste de travailleuse auprès des jeunes à la suite d'une présélection - Décision de la commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard de ne pas convoquer un comité d'enquête pour examiner sa plainte - Les membres des classes défavorisées de la société qui vivent au Canada continueront-ils à se voir refuser l'accès à la justice, au contrôle judiciaire et aux freins et contrepoids démocratiques à l'égard de décisions rendues par des organismes administratifs qui ont un effet négatif sur leurs vies parce qu'ils sont obligés d'ester en justice sans avocat, si bien qu'ils n'ont pas, dans l'ensemble, et faute de représentation efficace par un avocat, accès à la justice, et qu'ils

pourraient vraisemblablement être obligés de payer le contrôle judiciaire pour le reste de leur vie?

En 2005, Mme Kelly a été éliminée d'un concours pour un poste de chef de group de jeunes dans un programme de prévention de la violence familiale à la suite d'une présélection. Elle a déposé contre l'employeur une plainte relative aux droits de la personne, alléguant notamment que son élimination du concours était attribuable à son orientation sexuelle de personne bisexuelle vivant une relation lesbienne. À l'époque, Mme Kelly était une personnalité connue pour son appui d'une personne accusée d'agression et de harcèlement à l'égard de son épouse. L'employeur a nié toute connaissance de l'orientation sexuelle de Mme Kelly et a affirmé que le refus de lui accorder une entrevue pour le poste était fondé sur des motifs raisonnables et non discriminatoires. Le directeur exécutif de la Commission des droits de la personne a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou une association avec des personnes bisexuelles ou lesbiennes pour justifier le renvoi de l'affaire à une enquête publique. Le président a confirmé cette décision et la plainte a été rejetée le 1^{er} octobre 2007. Madame Kelly a demandé le contrôle judiciaire de cette décision.

9 juin 2009
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard,
Section de première instance
(Juge Campbell)

Demande de contrôle judiciaire présentée par Mme Kelly, rejetée

14 avril 2010
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard,
Section d'appel
(Juge en chef Jenkins, juges Murphy et Cheverie)

Appel rejeté

10 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

AUGUST 19, 2010 / 19 AOÛT 2010

33611 **M. S. c. Sa Majesté la Reine** (C.F.) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, numéro CMAC-525, 2010 CMAC 1, daté du 29 janvier 2010, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada, Number CMAC-525, 2010 CMAC 1, dated January 29, 2010, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law – Armed Forces – Military offences – Forging medical documents – Access to information – Unlawful and unreasonable search and seizure – Reasonable expectation of privacy – Whether disclosure of personal information under s. 8(2)(e) of *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21, and seizure of documents contained in medical record were unreasonable – *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5 – Section 487 *Criminal Code*.

Captain S. was charged with making false documents contrary to ss. 367 of the *Criminal Code* and 130 of the *National Defence Act*. Alternatively, he was also charged with altering documents made for military purposes, using forged documents, knowingly making a false answer to a question in a document to be completed in relation to his enrolment in the Canadian Forces and, finally, knowingly furnishing false information in relation to his enrolment in the Canadian Forces.

At the beginning of his trial, Captain S. applied for an order under s. 24(2) of the *Canadian Charter* to exclude certain

evidence. He alleged that his right to be secure against unreasonable search and seizure had been violated.

On December 17, 2008, the military judge dismissed Captain S.'s motion. The accused was subsequently found guilty of making false medical documents. He was sentenced to a severe reprimand and a fine of \$3,000.

December 17, 2008
Standing Court Martial
(D'Auteuil M.J.)

Motion under s. 24(2) of the *Charter* dismissed

February 3, 2009
Standing Court Martial
(D'Auteuil M.J.)

Applicant found guilty of making false medical documents

January 29, 2010
Court Martial Appeal Court of Canada
(Létourneau, Trudel and Boivin JJ.A.)

Appeal dismissed

March 24, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Forces armées – Infractions militaires – Fabrication de faux documents médicaux – Accès à l'information – Saisie et perquisition illégale et abusive – Expectative raisonnable de vie privée – La communication des renseignements personnels en vertu de l'al. 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, c. P-21, et la saisie de documents contenus au dossier médical sont-elles abusives? – *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5 – Article 487 *Code criminel*.

Le capitaine S. est accusé de fabrication de faux documents contrairement aux art. 367 du *Code criminel* et 130 de la *Loi sur la défense nationale*. De manière subsidiaire, il est également accusé d'avoir altéré des documents établis à des fins militaires, de s'être servi de documents contrefaits, d'avoir sciemment donné une fausse réponse à une question d'un document à remplir à propos de son enrôlement dans les Forces canadiennes, et finalement d'avoir fourni un renseignement qu'il savait être faux à propos de son enrôlement dans les Forces canadiennes.

Au début du procès, M. S. présente une requête visant à obtenir une ordonnance en vertu du par. 24(2) de la *Charte canadienne* afin d'exclure certains éléments de preuve. Il prétend que son droit à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives aurait été violé.

Le 17 décembre 2008, le juge militaire rejette la requête de M. S.. Celui-ci est par la suite déclaré coupable de fabrication de faux documents médicaux. Un blâme et une amende de 3 000 \$ lui sont alors imposés.

Le 17 décembre 2008
Cour martiale permanente
(Le juge D'Auteuil)

Requête en vertu de l'art. 24(2) de la *Charte* rejetée.

Le 3 février 2009
Cour martiale permanente
(Le juge D'Auteuil)

Demandeur déclaré coupable de fabrication de faux documents médicaux.

Le 29 janvier 2010
Cour d'appel de la cour martiale du Canada
(Les juges Létourneau, Trudel et Boivin)

Appel rejeté.

Le 24 mars 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

33662 **Peter Michalakopoulos v. Lawyers Title Insurance Corporation, Woods and Associates, Sébastien Richemont, Daniel Urbas and Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The motion to file a lengthy memorandum of argument is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020127-098, 2010 QCCA 297, dated February 17, 2010, is dismissed without costs.

La requête pour déposer un mémoire des arguments volumineux est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020127-098, daté du 17 février 2010, 2010 QCCA 297, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Improper action - Successful proceedings against lawyer by insurer following judgment in which lawyer was reprimanded - Abstention of lawyer's Professional Liability Insurance Fund - Former lawyer bringing proceedings against insurer and Professional Liability Insurance Fund for conspiracy and improper action - Whether lower courts erred in applying art. 54.1 C.C.P. - Whether Court of Appeal erred in ruling on its own initiative that joinder of causes of action improper and that quantum insufficient to bring action within jurisdiction of Superior Court - Whether Court of Appeal erred in not considering "solidary" condemnation sought by Applicant - Whether Court of Appeal erred in not considering that motion for leave to appeal, if necessary, was filed as early as possible - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 54.1.

Mr. Michalakopoulos was reprimanded by a judge before whom he had appeared. An insurer involved in the case brought an action against him in 2001. When he asked the Professional Liability Insurance Fund of the Barreau to defend him, it refused to do so, and once judgment had been rendered against him, it refused to appeal the judgment. Mr. Michalakopoulos brought proceedings in which he claimed \$99,999 in damages jointly from the insurer and the Fund.

October 8, 2009
Quebec Superior Court
(Masse J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 4645

Applicant's motion to institute proceedings dismissed

February 17, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Morissette and Giroux JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 297

Appeal dismissed

Supreme Court of Canada
April 19, 2010

Application for leave to appeal and Applicant's motion to file lengthy memorandum of argument filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Recours abusif - Poursuite fructueuse contre un avocat par un assureur après un jugement comportant un blâme envers ce dernier - Implication par abstention du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'avocat

- Poursuite ultérieure de l'ex-avocat dirigée contre l'assureur et le Fonds d'assurance responsabilité pour complot et recours abusif - Les instances inférieures ont-elles erré en appliquant l'art. 54.1 C.p.c. ? - La Cour d'appel a-t-elle erré en se prononçant *ex officio* sur une réunion d'action interdite et sur un quantum insuffisant pour engager la compétence de la Cour supérieure? - La Cour d'appel a-t-elle erré en ne considérant pas la condamnation solidaire recherchée par le demandeur ? - La Cour d'appel a-t-elle erré en ne considérant pas que la requête pour permission d'appeler, si elle est nécessaire, a été déposée dans les meilleurs délais possibles ? - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 54.1.

M. Michalakopoulos a reçu des reproches de la part d'un juge devant lequel il avait plaidé. Un assureur impliqué dans ce litige intente une action contre lui en 2001. Le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau, impliqué, refuse de le défendre et, une fois le jugement rendu contre lui, refuse de porter celui-ci en appel. M. Michalakopoulos entame une procédure en dommages-intérêts pour un total de 99 999 \$ contre l'assureur et le Fonds à la fois.

Le 8 octobre 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Masse)
Réf. neutre : 2009 QCCS 4645

Rejet de la requête introductive d'instance du demandeur.

Le 17 février 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Morissette et Giroux)
Réf. neutre : 2010 QCCA 297

Rejet de l'appel.

Cour suprême du Canada
Le 19 avril 2010

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête du demandeur pour déposer un mémoire long.

33695 **Joseph MacNeil v. Olive Roseanne MacNeil-Myers** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and the motion to file a lengthy memorandum of argument are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 305763, 2009 NSCA 105, dated October 21, 2009, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la requête pour déposer un mémoire des arguments volumineux sont accordées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 305763, 2009 NSCA 105, daté du 21 octobre 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Family law - Divorce - Division of property - Spousal support - Whether Justice MacLellan's decision was clearly wrongly applied and not based on the evidence presented to the court.

Mr. and Mrs. MacNeil lived together from 1994 until their separation in 2005. At the time of the final hearing in 2008, Mr. MacNeil was 65 years old and Mrs. MacNeil was 68. Both had been married before and brought assets into the union. Mrs. MacNeil entered the relationship owning the house in which the parties resided and Mr. MacNeil had a pension from his lengthy service in the military and a RRIF account. The union was a traditional one for parties of this age. Mrs. MacNeil had limited income and was principally a homemaker. Mr. MacNeil was the breadwinner, supplementing his pension income with employment. He also did substantial work repairing and improving the home.

Mrs. MacNeil wished to retain a full interest in the home. If that was agreeable to Mr. MacNeil she would not seek an interest in his savings or pensions nor would she ask for spousal support. Mr. MacNeil felt that he should share equally

in the value of the home in view of his significant physical and monetary contribution to its maintenance and improvement. As his military pension and savings were acquired prior to cohabitation he wished to retain the full interest in those assets. He was not prepared to pay spousal support.

The trial judge ordered an unequal division of assets, with Mr. MacNeil to receive a 15% interest in the value of the residence (which was to be sold) and to retain, without division, his pension and RRIF account. She ordered that he pay lump sum and monthly spousal support of \$4000.00 and \$350.00 respectively. Each party was to retain the personal property in his or her possession unless ownership was disputed, in which event the property would be sold and the proceeds divided. Mr. MacNeil appealed the order seeking an equal division of the matrimonial real property and household furnishings, to retain his pension and RRIF and an order that he not be obliged to pay spousal support. His appeal was dismissed.

October 1, 2008
Supreme Court of Nova Scotia (Family Division)
(MacLellan J.)

Applicant ordered to pay lump sum and ongoing spousal support; unequal division of property granted

October 21, 2009
Nova Scotia Court of Appeal
(Bateman, Oland and Fichaud JJ.A.)
2009 NSCA 105

Appeal dismissed

May 25, 2010
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

May 25, 2010
Supreme Court of Canada

Motion for permission to file lengthy memorandum filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille - Divorce - Partage des biens - Pension alimentaire pour le conjoint - La décision de la juge MacLellan est-elle clairement erronée et non fondée sur la preuve présentée à la Cour?

Monsieur et Mme MacNeil ont vécu ensemble de 1994 jusqu'à leur séparation en 2005. Au moment de l'audience finale en 2008, M. MacNeil était âgé de 65 ans et Mme MacNeil avait 68 ans. Les deux avaient déjà été mariés et apportaient des biens à l'union. Au commencement de la relation, Mme MacNeil était propriétaire de la maison dans laquelle les parties ont habité et M. MacNeil avait une pension tirée de ses longs états de service comme militaire et un compte FEER. Il s'agissait d'une union traditionnelle pour des gens de cet âge. Madame MacNeil avait un revenu limité et était principalement une personne au foyer. Monsieur MacNeil était le soutien de famille, complétant son revenu de pension par un emploi. Il a également effectué des travaux importants de réparation et d'amélioration de la maison.

Madame MacNeil voulait demeurer propriétaire exclusive de la maison. Si M. MacNeil acceptait cette proposition, elle ne demanderait pas d'intérêt dans ses économies ou sa pension et elle ne demanderait pas de pension alimentaire comme conjoint. Monsieur MacNeil estimait avoir le droit de partager à parts égales la valeur de la maison, compte tenu de son apport important à son entretien et à son amélioration, sur les plans matériel et monétaire. Puisque sa pension militaire et les économies avaient été acquises avant la cohabitation, il souhaitait demeurer propriétaire exclusif de ces biens. Il n'était pas disposé à verser une pension alimentaire pour le conjoint.

La juge de première instance a ordonné le partage inégal des biens, c'est-à-dire que M. MacNeil recevrait une participation 15% de la valeur de la maison (qui devait être vendue) et conserverait, sans partage, sa pension et son compte FERR. La juge lui a ordonné de payer une pension alimentaire versée sous forme de somme forfaitaire de 4 000 \$ et une pension alimentaire mensuelle de 350 \$. Chaque partie devait conserver les biens personnels en sa

possession, sauf si leur propriété était contestée, auquel cas les biens seraient vendus et le produit partagé. Monsieur MacNeil a interjeté appel de l'ordonnance, sollicitant un partage égal des biens réels matrimoniaux et des meubles du ménage, la conservation de sa pension et de son FERR et une ordonnance comme quoi il n'était pas obligé de verser une pension alimentaire pour le conjoint. Son appel a été rejeté.

1 ^{er} octobre 2008 Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Division de la famille) (Juge MacLellan)	La cour ordonne au demandeur de payer un montant forfaitaire et une pension alimentaire pour le conjoint; partage inégal des biens, accordé
21 octobre 2009 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juges Bateman, Oland et Fichaud) 2009 NSCA 105	Appel rejeté
25 mai 2010 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées
25 mai 2010 Cour suprême du Canada	Requête en vue de déposer un mémoire volumineux

33700 **Peter A. Athersych v. Kathleen Margaret Beattie, Ralph Diegel, Patricia Diegel and Nipissing Financial Corporation** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51355, 2010 ONCA 192, dated March 9, 2010, is dismissed with costs to the respondent Kathleen Beattie.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51355, 2010 ONCA 192, daté du 9 mars 2010, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Kathleen Beattie.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Court granting *ex parte* motion to dismiss action - Appeal Court finding that plaintiff should have received notice of motion to dismiss, but not reversing Order - Whether proper exercise of judicial discretion not to grant order setting aside dismissal order - What is the legal test to determine when a motion to dismiss an action is properly brought without notice - When should an *ex parte* motion to dismiss be granted - Should the dismissal order of May 20, 2008, be set aside due to lack of notice and opportunity to be heard - *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Regulation 194, subrule 37.14(2).

The Applicant brought an action against the Respondents in November 2003. In May, 2008, the Ontario Superior Court of Justice granted a motion by the Respondents to dismiss the action for delay. The motion to dismiss the action was brought without notice to the Applicant, who subsequently challenged the dismissal order on the basis that he had not received notice of the motion and had not had the opportunity to be heard. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the motion to set aside the dismissal order, finding that the Applicant had failed to show that the relevant factors justified granting such an order. The Ontario Court of Appeal saw no reason to reverse that decision. The Applicant applies for leave to appeal that decision.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION

May 20, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Loukidelis J.)

Motion for order dismissing action for delay, granted

October 2, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Rivard J.)

Motion for order setting aside dismissal order,
dismissed

March 11, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Cronk and Rouleau J.J.A.)
2010 ONCA 192; C51355

Appeal dismissed

May 10, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Le tribunal accueille une motion *ex parte* en rejet de l'action - La Cour d'appel conclut que le demandeur en première instance aurait dû recevoir un avis de la motion en rejet, mais n'a pas infirmé l'ordonnance - La cour a-t-elle bien exercé son pouvoir discrétionnaire judiciaire de ne pas rendre d'ordonnance annulant l'ordonnance de rejet? - Quel est le critère juridique qui permet de savoir si une motion en rejet d'action a été dûment présentée sans avis? - Dans quelles situations y a-t-il lieu d'accueillir une motion *ex parte* en rejet? - Y a-t-il lieu d'annuler l'ordonnance de rejet du 20 mai 2008, faute d'avis et d'occasion d'être entendu? - *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règlement 194, paragraphe 37.14(2).

Le demandeur a intenté une action contre les intimés en novembre 2003. En mai 2008, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli une motion par les intimés en vue de rejeter l'action pour retard. La motion en rejet de l'action a été présentée sans avis du demandeur qui a contesté par la suite l'ordonnance de rejet au motif qu'il n'avait pas reçu d'avis de la motion et n'avait pas eu l'occasion d'être entendu. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la motion en annulation de l'ordonnance de rejet, concluant que le demandeur n'avait pas démontré que les facteurs pertinents justifiait le prononcé d'une telle ordonnance. La Cour d'appel de l'Ontario n'a pas jugé bon d'infirmar cette décision. Le demandeur demande l'autorisation d'appel de cette décision.

20 mai 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Loukidelis)

Motion en vue d'obtenir une ordonnance rejetant
l'action pour cause de retard, accueillie

2 octobre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Rivard)

Motion en vue d'obtenir une ordonnance annulant
l'ordonnance de rejet

11 mars 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Cronk et Rouleau)
2010 ONCA 192; C51355

Appel rejeté

10 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

03.08.2010

Before / Devant: DESCHAMPS J. / LA JUGE DESCHAMPS

Motion to file a reply factum on appeal within 10 days from the date of this order**Requête en vue de déposer un mémoire en réplique concernant l'appel au plus tard 15 jours après la date de l'ordonnance**

Sharbern Holding Inc.

v. (33280)

Vancouver Airport Centre Ltd. et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

03.08.2010

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the respondents' response to July 9, 2010**Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse des intimés jusqu'au 9 juillet 2010**

WWK Sportsdome Inc. et al.

v. (33721)

D.G. Sports Inc. et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

05.08.2010

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motions for leave to intervene**Requêtes en autorisation d'intervenir**

BY / PAR : Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights;
Canadian Coalition for Good Governance;
Investment Industry Association of Canada;
Canadian Bankers Association;
Mouvement d'Éducation et de Défense des Actionnaires;
Barreau du Québec
Ontario Teachers' Pension Plan

IN / DANS : In the Matter of a Reference by Governor in Council concerning the proposed Canadian Securities Act, as set out in Order in Council P.C. 2010-667, dated May 26, 2010 (Can.) (33718)

UPON APPLICATIONS by the Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights, the Canadian Coalition for Good Governance, the Investment Industry Association of Canada, the Canadian Bankers Association, the Mouvement d'Éducation et de Défense des Actionnaires, the Barreau du Québec and the Ontario Teachers' Pension Plan for leave to intervene in the above reference;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights, the Canadian Coalition for Good Governance, the Investment Industry Association of Canada, the Canadian Bankers Association, the Mouvement d'Éducation et de Défense des Actionnaires, the Barreau du Québec and the Ontario Teachers' Pension Plan are granted and the said interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length.

As per the schedule set by the Deputy Registrar on July 16, 2010, factums and books of authorities of all interveners who support federal jurisdiction in answer to the constitutional question must be served and filed no later than January 10, 2011. Factums and books of authorities of all other interveners must be served and filed no later than February 11, 2011.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

Where the record does not include material or information necessary to support the submissions of the interveners, the Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights, the Canadian Bankers Association, the Investment Industry Association of Canada and the Barreau du Québec, shall be entitled to supplement the record, as per the schedule set by the Deputy Registrar on July 16, 2010, for the serving and filing of materials, by serving on or before October 29, 2010, only such relevant material or information as is reasonably necessary to support their submissions provided that such material or information is of assistance to the Court.

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans le renvoi présentées par la Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs, la Coalition canadienne pour une saine gestion des entreprises, l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières, l'Association des banquiers canadiens, le Mouvement d'Éducation et de Défense des Actionnaires, le Barreau du Québec et le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir de la Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs, de la Coalition canadienne pour une saine gestion des entreprises, de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières, de l'Association des banquiers canadiens, du Mouvement d'Éducation et de Défense des Actionnaires, du Barreau du Québec et du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario sont accueillies et chacun de ces intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages.

Selon le calendrier fixé par la registraire adjointe le 16 juillet 2010, les mémoires et recueils de sources de tous les intervenants qui répondent à la question constitutionnelle en soutenant la thèse selon laquelle le fédéral a compétence

doivent être signifiés et déposés au plus tard le 10 janvier 2011. Les mémoires et recueils des sources de tous les autres intervenants doivent être signifiés et déposés au plus tard le 11 février 2011.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Si le dossier déposé ne contient pas de documents ou de renseignements dont les intervenants ont besoin pour étayer leurs arguments, la Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs, l'Association des banquiers canadiens, l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières et le Barreau du Québec pourront compléter le dossier, selon le calendrier fixé par la registraire adjointe le 16 juillet 2010, pour la signification et le dépôt de documents, en signifiant le ou avant le 29 octobre 2010, les seuls documents ou renseignements dont ils peuvent raisonnablement avoir besoin pour étayer leurs arguments, à la condition que ces documents et renseignements soient utiles à la Cour.

18.08.2010

Between / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Motion for a stay of execution

Requête en vue d'obtenir un sursis à l'exécution

Érablière M.D.F. inc. et autres

c. (33777)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et autres (Qc)

REFERRED / RÉFÉRÉE

À LA SUITE DE LA REQUÊTE des demandeurs pour obtenir un sursis interlocutoire;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête pour obtenir un sursis interlocutoire est référée au banc saisi de la demande d'autorisation d'appel, sans préjudice du droit des demandeurs de présenter une requête pour accélérer le traitement de la demande d'autorisation d'appel.

UPON APPLICATION by the Applicants for an interlocutory stay;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an interlocutory stay is referred to the panel seized of the application for leave to appeal, without prejudice to the Applicants' right to file a motion to expedite the application for leave to appeal.

18.08.2010

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order

Ordonnance

Information Commissioner of Canada

v. (33296)

Minister of Transport Canada (F.C.)

- and -

Information Commissioner of Canada

v. (33297)

Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police
(F.C.)

- and -

Information Commissioner of Canada

v. (33299)

Prime Minister of Canada (F.C.)

- and -

Information Commissioner of Canada

v. (33300)

Minister of National Defence (F.C.)

IT IS ORDERED THAT:

The time for oral argument by the appellant and respondents in these appeals shall be set as follows:

1. The appellant shall have in total one (1) hour and thirty (30) minutes for oral argument and five (5) minutes in reply;
2. The respondents shall have in total one (1) hour and thirty (30) minutes for oral argument.

IT IS FURTHER ORDERED THAT:

The appellant is granted leave for three (3) counsel to present oral argument at the hearing of these appeals.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Le temps alloué pour les plaidoiries orales de l'appellant et des intimés dans les présents pourvois est le suivant :

1. L'appelant disposera au total d'une (1) heure et trente (30) minutes pour sa plaidoirie orale et de cinq (5) minutes pour sa réplique;
2. Les intimés disposeront au total d'une (1) heure et trente (30) minutes pour leurs plaidoiries orales.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Trois (3) procureurs sont admis à plaider pour l'appelant lors de l'audition des présents pourvois.

18.08.2010

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Motion to file a lengthy factum

Requête en vue de déposer un mémoire volumineux

Attorney General of Canada

v. (33563)

Her Majesty the Queen in Right of British Columbia et al.
(B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by Rothmans, Benson & Hedges and Rothmans Inc., Philip Morris USA Inc. and Philip Morris International Inc. for an order permitting the filing of a lengthy factum on the cross-appeal of 40 pages and a factum on appeal of 20 pages;

AND UPON APPLICATION by Imperial Tobacco Canada Limited for an order permitting the filing of a lengthy factum on the cross-appeal of 40 pages and a factum on appeal of 20 pages;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

B.A.T. Industries p.l.c. and British American Tobacco (Investments) Limited and Carreras Rothmans Limited, are each granted permission to file a lengthy factum on the cross-appeal of 40 pages and a factum on appeal of 20 pages.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE de Rothmans, Benson & Hedges et Rothmans Inc., Philip Morris USA Inc. et Philip Morris International Inc. en vue d'être autorisées à déposer un mémoire volumineux de 40 pages concernant l'appel incident et un mémoire de 20 pages concernant l'appel;

À LA SUITE DE LA REQUÊTE d'Imperial Tobacco Limited en vue d'être autorisée à déposer un mémoire volumineux de 40 pages concernant l'appel incident et un mémoire de 20 pages concernant l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

B.A.T. Industries p.l.c. et British American Tobacco (Investments) Limited et Carreras Rothmans Limited sont chacune autorisée à déposer un mémoire volumineux de 40 pages concernant l'appel incident et un mémoire de 20 pages concernant l'appel.

18.08.2010

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Motion to file a lengthy factum

Requête en vue de déposer un mémoire volumineux

Her Majesty the Queen in Right of Canada

v. (33559)

Imperial Tobacco Canada Limited (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by Imperial Tobacco Limited for an order permitting the filing of a lengthy factum on the cross-appeal of 40 pages and a factum on appeal of 20 pages;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE d'Imperial Tobacco Limited en vue d'être autorisée à déposer un mémoire volumineux de 40 pages concernant l'appel incident et un mémoire de 20 pages concernant l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie.

19.08.2010

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Motion to extend the time to serve and file the application for leave to appeal to September 30, 2010

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel jusqu'au 30 septembre 2010

Sa Majesté la Reine

c. (33787)

Normand Dubé (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

19.08.2010

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Motion to extend the time to serve and file the applicant's reply to August 11, 2010

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique du demandeur jusqu'au 11 août 2010

Vincenzo Sansalone

v. (33736)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

19.08.2010

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Motion to extend the time to serve and file the appellant's factum and book of authorities to August 11, 2010

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des mémoire et recueil de sources de l'appelant jusqu'au 11 août 2010

Aliu Imoro

v. (33649)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

19.08.2010

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Motion to extend the time to serve and file the respondent's factum and book of authorities to October 4, 2010

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des mémoire et recueil de sources de l'intimée jusqu'au 4 octobre 2010

Aliu Imoro

v. (33649)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

19.08.2010

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Motion to extend the time to serve and file the applicant's reply and the response to the motion for fresh evidence to August 27, 2010

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique du demandeur et de la réponse à la requête en vue de produire une nouvelle preuve jusqu'au 27 août 2010

Stéphane Duguay

c. (33671)

Sa Majesté la Reine (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

19.08.2010

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Motion to extend the time to serve and file the appellant's record, factum and book of authorities to August 10, 2010

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelante jusqu'au 10 août 2010

Her Majesty the Queen

v. (33684)

J.A. (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

20.08.2010

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRARIA ADJOINTE

Motion to extend the time to serve and file the appellant's record, factum and book of authorities to August 18, 2010

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelante jusqu'au 18 août 2010

Canada Trustco Mortgage Company

v. (33422)

Her Majesty the Queen (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

21.06.2010

Zotique Dault

c. (33771)

Sa Majesté la Reine (Qc)

(De plein droit)

10.08.2010

**Lax Kw'alaams Indian Band, represented by Chief
Councillor Garry Reece on his own behalf and on
behalf of the members of the Lax Kw'alaams Indian
Band et al.**

v. (33581)

Attorney General of Canada et al. (B.C.)

(By leave)

02.07.2010

Robert Katigbak

v. (33762)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(As of Right)

12.07.2010

J.A.

v. (33782)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(As of Right)

28.07.2010

Attorney General of Canada et al.

v. (33556)

PHS Community Services Society et al. (B.C.)

(By leave)

09.08.2010

Information and Privacy Commissioner

v. (33620)

Alberta Teachers' Association (Alta.)

(By leave)

13.08.2010

Her Majesty the Queen

v. (33529)

John Phillip Topp (Ont.)

(By leave)

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2010 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2011 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	H 22	23
24	H 25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions